

ANNEXE AMatières nucléaires, matières, équipement et technologie assujettis au présent accord

- i) Les matières nucléaires, matières, équipement et technologie transférés directement ou par l'entremise de tierces parties entre les territoires des États parties.
- ii) Les matières et les matières nucléaires produites ou traitées à partir ou à l'aide de tout équipement assujetti au présent accord.
- iii) Les matières nucléaires produites ou traitées à partir ou à l'aide de toute matière nucléaire ou matière assujettie au présent accord.
- iv) L'équipement que l'État partie prenant, ou que l'État partie cédant, après consultations avec l'État partie prenant, a désigné comme conçu, construit ou exploité à partir ou à l'aide de la technologie ci-haut mentionnée, ou des données techniques obtenues grâce à l'équipement ci-haut mentionné.

Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, l'équipement qui répond à la fois aux trois critères suivants :

- a) qui est du même type que l'équipement mentionné en i) ci-dessus (c'est-à-dire dont les procédés de conception, de construction ou d'exploitation sont fondés essentiellement sur les mêmes processus physiques ou chimiques, ou sur des processus analogues, comme convenu par écrit entre les États parties préalablement au transfert de l'équipement visé en i));
- b) qui est ainsi désigné par l'État partie prenant ou par l'État partie cédant après consultations avec l'État partie prenant; et
- c) qui est mis en service pour la première fois à un endroit situé sur le territoire de l'État partie prenant dans les 20 années qui suivent la date de mise en service initiale de l'équipement visé à l'alinéa a).